



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [En cas d'arrêt de travail](#) > [Maternité](#)

Votre salariée est enceinte. Formalités et informations pratiques.

Sommaire

Le congé de maternité

Le congé est fixé à seize semaines consécutives, dont six semaines avant l'accouchement et dix semaines après.

La période de suspension peut être prolongée dans la limite de trois semaines, du fait :

- soit d'un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches,
- soit de l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé postnatal en raison des problèmes liés à la prématurité du nouveau-né attesté par un certificat médical,
- soit de naissances multiples.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des 16 ou 19 semaines de suspension de contrat, auxquelles la salariée a droit.

De plus, les indemnités journalières peuvent être servies pendant plus de six semaines avant l'accouchement lorsque celui-ci survient plus tard que prévu, dans la limite de 14 jours de retard. La durée de repos postnatal n'en est pas pour autant diminuée ; elle demeure fixée à 10 semaines.

Pour en savoir plus sur le Code du travail polynésien, renseignez-vous auprès de la direction du travail de la Polynésie française.

Quel est le montant de l'indemnité journalière ?

Pendant la période de suspension du contrat de travail, les femmes salariées bénéficient d'une indemnité égale à 100% de la moyenne de rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés.

Pour en savoir plus :

Article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie Française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie. (loi du Pays n°2006-4 du 25/01/2006).

Comment sont payées les indemnités journalières ?

Vous pouvez verser à votre salariée les 100% de la moyenne de rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés. Le remboursement par la CPS à l'employeur est calculé suivant les dispositions de l'arrêté 158 CM et dans la limite du montant du salaire maintenu. Auquel cas, la CPS versera les indemnités journalières à la salariée en congé de maternité.

Quelles sont les formalités que vous devez effectuer ?

Lors de l'arrêt de travail précédent l'accouchement, vous devez transmettre à la CPS :

- une attestation de congé de maternité (imprimé CPS),
- accompagné du certificat de grossesse de 7^{ème} mois avec la date présumée d'accouchement, qui vous a été remis par votre salariée.

En cas de maladie liée à la maternité

Les modalités de prise en charge et les formalités à effectuer par votre salariée et par vous-même sont identiques à celle en cas d'arrêt de maladie.

En cas de reprise

Lors de la reprise de travail de votre salariée, transmettez à la CPS l'attestation de reprise de travail que vous aurez établie.

Documents reliés

[Attestation de congé de maternité](#)

[Etat de remboursement des indemnités journalières](#)

Thème:

[FamilleSantéTravail](#)

URL source (modified on 19/12/2012 - 11:36): <http://www.cps.pf/espace-employeur/demarches-et-formalites/en-cas-d-arret-de-travail/arret-de-travail-pour-maternite>